CONVENTION D'ADHESION
A LA MISSION CONSEIL ET ASSISTANCE CHÔMAGE
DU CDG27

ENTRE

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure (CDG27), représenté par son Président, dûment habilité par délibération N° 2021-30 du conseil d'administration

ET

La collectivité ou l'Etablissement
……
Représenté(e) par son Maire ou Président(e)
……
Dûment habilité(e) par délibération en date du
…….

ci-après dénommé le bénéficiaire

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation de la mission facultative[1] de conseil et assistance chômage proposée par le CDG 27 et les obligations tant du centre de gestion de l'Eure que du bénéficiaire

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION

La mission consiste à réaliser pour le compte du bénéficiaire :

- les calculs d'indemnisation chômage ou simulations d'une indemnisation chômage
- et/ou les calculs d'une activité réduite ou maintien d'une activité conservée avec une allocation chômage
- les calculs de revalorisation des allocations chômage

[1] Conformément à l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

Article 3-1. Obligations du CDG 27 et responsabilité

Le CDG 27 s'engage à traiter les dossiers conformément aux demandes des bénéficiaires, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au traitement et ce, via l'utilisation d'un logiciel dédié. La responsabilité du CDG 27 ne pourra être engagée quant aux différents calculs produits.

Article 3-2. Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes pièces nécessaires au traitement de chaque dossier soumis et notamment :

Pour le calcul d'une indemnisation chômage ou calcul estimatif d'une indemnisation chômage

▪ Attestation destinée au Pôle Emploi remise à l'agent
▪ La notification de rejet du Pôle Emploi
▪ Les actes de recrutement délivrés par la collectivité
▪ Le cas échéant, les arrêtés relatifs à la carrière de l'agent (mise à temps partiel, placement en congés de maladie, congé parental...)
▪ Le cas échéant, l'arrêté de licenciement
▪ Les 12 derniers bulletins de salaire à plein traitement relatifs à la fin de mois civil qui précède le dernier jour travaillé et payé
▪ En cas d'attribution d'un régime indemnitaire : l'indication des périodes au titre desquelles les primes sont attribuées ainsi que le montant de celles versées en dehors de la période de référence mais y afférent
▪ Un document du Pôle Emploi faisant apparaître la date d'inscription comme demandeur d'emploi (IDE) de l'ex-agent
▪ En cas d'employeurs multiples, les actes de recrutement, l'attestation destinée au Pôle Emploi remise à l'agent et/ou les arrêtés concernant les 28 derniers mois de travail (les 36 derniers mois si l'agent est âgé d'au moins 50 ans) et les 12 derniers bulletins de salaire à plein traitement relatifs à la fin de mois civil qui précède le dernier jour travaillé et payé
▪ En cas de démission, le motif de celle-ci accompagné des pièces justificatives (lettre de mutation, justificatif de domicile…) afin de juger de la légitimité de celle-ci
▪ Le cas échéant, le justificatif d'une pension d'invalidité de 2ème ou de 3ème catégorie, d'une pension de retraite, etc.
▪ Le cas échéant, l'imprimé de liaison (imprimé Pôle Emploi) portant le montant du reliquat de droits de l'ex-agent ouvert au titre d'une perte involontaire d'emploi antérieure

Cumul d'une activité réduite avec une allocation chômage

▪ La copie de l'attestation mensuelle d'actualisation envoyée par le Pôle Emploi

ARTICLE 4 : TARIFICATION

La tarification fait l'objet d'une délibération du CDG 27. Elle pourra être réévaluée annuellement par le Conseil d'Administration du CdG 27.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RESILIATION

De manière générale, la présente convention peut être dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par chacune des parties, en respectant un délai de préavis fixé à deux mois.

Plus particulièrement, la résiliation serait de plein droit, avec respect d'un délai de préavis de 2 mois :

- en ce qui concerne le Centre de gestion :
  - si ce dernier s'avérait dans l'incapacité d'honorer les termes de la présente convention
  - si les conditions financières liées à l'exercice de cette mission facultative du Centre de Gestion ne permettaient plus son maintien
  - si la collectivité ou l'établissement ne respectait pas :
    - les délais de paiement réglementaires (actuellement 30 jours à réception de l'avis des sommes à payer)
    - les termes de la présente convention (après mise en demeure, sous toute forme, restée infructueuse dans un délai de 15 jours calendaires à réception de cette dernière)
- en ce qui concerne le bénéficiaire :
  - si ce dernier apportait la preuve du non respect par le Centre de gestion des obligations lui incombant au titre de la présente convention

ARTICLE 6 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction et prend effet à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges éventuels nés de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à , le ……...

Pour le bénéficiaire, Le Maire/Président,	Pour le Centre de Gestion de l'Eure, Le Président,

Pascal LEHONGRE